

## **VD\_GERICHTE AP18.009641 vom 9. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP18.009641](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.009641)

FR: VD\_GERICHTE AP18.009641 du 9 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE AP18.009641 del 9 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et la décision du 8 mai 2018 réformée en ce sens que le régime de la semi-détention est accordé au recourant, à charge pour l'OEP de mettre en œuvre les modalités y relatives. Le recours étant admis, les mesures d'instruction requises par le recourant n'ont plus d'objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 9 - septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une pleine indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). Il ne quantifie toutefois pas sa prétention. La Cour considère que le recours a justifié une durée d'activité totale de trois heures d'avocat breveté, au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), à hauteur de 900 fr., débours inclus. Cette indemnité sera augmentée d'un montant de 69 fr. 30, correspondant à la TVA au taux de 7,7 %, étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat y sont quant à eux soumis (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2). L'indemnité totale s'élève ainsi à 969 fr. 30. Elle sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 8 mai 2018 est réformée en ce sens que le régime de la semi-détention est accordé à X. \_\_\_\_\_, à charge pour l'OEP de mettre en place les modalités y relatives. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes) est allouée à X. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 10 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Lanfranconi (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/50370/AVI/SMS), - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.